ENTENTE

ENTRE

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE,

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SABINE

ET

VILLE DE FARNHAM

ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE POUR LES INTERVENTIONS D'APPELS D'ENTRAIDE AUTOMATIQUE EFFECTUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SABINE

2008

C.C. MN, 2008.12.19.

ENTENTE

ENTRE

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE, corporation, ayant son siège social au 900, rue Principale à Notre-Dame-de-Stanbridge, Québec, J0J 1M0, représentée aux présentes par le maire M. Michel Pelletier et la secrétaire-trésorière M^me^ Béatrice Travers dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 296-08 adoptée par le conseil de ladite Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge, à une assemblée tenue le 1^er^ décembre 2008, dont un extrait certifié conforme demeure annexé aux présentes, ci-après nommée "Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge".

ET

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SABINE, corporation, ayant son siège social au 185, rue Principale à Sainte-Sabine, Québec, J0J 2B0, représentée aux présentes par le maire, M. Laurent Phoenix et la secrétaire-trésorière, M^me^ Johanne Duval, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2008-12-1728 adoptée par le conseil municipal de ladite Municipalité de Sainte-Sabine à une séance tenue le 1^er^ décembre 2008, dont un extrait certifié conforme demeure annexé aux présentes, ci après nommée "Municipalité de Sainte-Sabine".

ET

VILLE DE FARNHAM, corporation, ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville à Farnham, Québec, J2N 2H3, représentée aux présentes par le maire M. Josef Hüsler et la directrice administrative et greffière M^me^ Marielle Benoit, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2008-666 adoptée par le conseil de ladite Ville de Farnham, à une assemblée tenue le 1^er^ décembre 2008, dont un extrait certifié conforme demeure annexé aux présentes, ci-après nommée "Ville de Farnham".

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie* lesquelles obligent l'adoption d'un schéma de couverture de risques par la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi et d'un plan local de mise en œuvre;

ATTENDU que la 28^e^ action du schéma de couverture de risque de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi indique que les Municipalités limitrophes devront conclure des ententes intermunicipales avec leurs voisines afin que ces dernières puissent répondre en première intervention;

ATTENDU que les Municipalités se sont prévalues des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* pour conclure une entente d'intervention en matière de protection incendie.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

Article 2 Objet

La présente entente a pour but de permettre à la Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge de porter assistance à la Ville de Farnham sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sabine relativement au combat des incendies et d'établir les obligations de chacune d'elles et les modalités administratives de cette entente.

Article 3 Entraide automatique

À la demande de la Municipalité de Sainte-Sabine, la Ville de Farnham a accepté de couvrir l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Sabine à compter du 1^er^ janvier 2009. La Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge et la Municipalité de Sainte-Sabine ont adopté une résolution demandant un appel d'entraide simultanée des deux Services de sécurité incendie pour intervenir sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sabine. La Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge s'engage donc à fournir, sur demande de la Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalache (CAUCA - 911), le personnel et les équipements de son Service de sécurité incendie prévu au protocole ou qui lui auront été demandé pour lui prêter assistance à l'occasion d'un

combat incendie ou d'un autre sinistre de même nature, en autant que le personnel et les équipements concernés soient disponibles sans mettre en danger sa propre sécurité incendie. Tous les pompiers portant assistance en entraide automatique doivent être en possession de leur appareil de protection respiratoire autonome complet.

Article 4 Direction des opérations

4.1 La Ville de Farnham assume l'entière responsabilité des décisions et actions lors de l'intervention.

4.2 Le directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Farnham peut déléguer ce pouvoir à ses officiers représentants.

4.3 Jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'intervention du directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Farnham ou en son absence, d'un pompier qu'il a désigné, la direction des opérations relève du directeur du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge ou, en son absence, d'un pompier qu'il a désigné.

À l'arrivée sur les lieux de l'intervention du Service de sécurité incendie de la Ville de Farnham, le directeur du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge ou le pompier alors en charge de la direction des opérations est tenu de faire rapport au directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Farnham (ou en son absence, au pompier qu'il a désigné) et appliquer les modalités de passation de l'autorité en charge de la direction des opérations.

Lorsque les opérations de secours nécessitent la présence commune du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge et celui de la Ville de Farnham, la direction des opérations est automatiquement dévolue au directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Farnham ou en son absence, au pompier qu'il a désigné.

Lorsque l'équipe du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge arrive sur les lieux de l'incendie en même temps que celle du Service de sécurité incendie de la Ville de Farnham, la direction des opérations relève du directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Farnham ou en son absence, du pompier qu'il a désigné.

Article 5 Responsabilité civile

5.1 En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent:

5.1.1 Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, chacune des Municipalités ne pourra réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, de l'autre Municipalité ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente.

5.1.2 Malgré l'article 5.1.1, une exception est faite concernant l'approvisionnent en eau. La Municipalité de Sainte-Sabine reste responsable de toutes les bornes sèches sur son territoire et sera responsable des dommages matériels causés aux équipements et véhicules si ces dommages sont causés par l'approvisionnement en eau à partir d'une borne sèche de la Municipalité de Sainte-Sabine.

5.1.3 La Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge s'engage à remettre à la direction du Service de sécurité incendie de la Ville de Farnham une copie des rapports d'inspections annuelles de leurs pompes selon le guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention.

5.1.4 La Ville de Farnham, aux fins des présentes, assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier, employé ou mandataire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge agissant alors sous les ordres ou directives d'un ses officiers, employés ou mandataires.

5.1.5 Nonobstant ce qui précède, la Ville de Farnham conserve tous ses droits et recours contre la Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge advenant un

dommage matériel ou corporel commis à la suite d'une faute lourde commise par le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge.

5.1.6 Aux fins des présentes, «tiers» signifie toute personne physique ou morale autre que les Municipalités ou leurs officiers, employés ou mandataires.

5.1.7 Aux fins d'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions, en vertu de la présente entente, sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à la Ville de Farnham. À cet effet, la Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge n'aura aucun recours par subrogation ou autrement.

Article 6 Tarification

6.1 La Municipalité de Sainte-Sabine s'engage à rembourser, à la Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge lors d'intervention sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sabine, les sommes suivantes:

6.1.1 Le salaire des officiers et des pompiers selon les tarifs prévus à l'annexe « B » en y ajoutant les bénéfices marginaux et les frais de repas, si tel était le cas et le coût des équipements fixé selon l'annexe « A »

Tout le personnel est payé pour trois heures minimum. L'équipement spécifié à l'annexe « A » est tarifé selon le taux horaire pour une durée minimale de deux heures.

6.1.2 Le temps rémunéré commence au moment où la Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalache (CAUCA) fait la demande d'entraide et se termine après la remise en état de l'équipement une fois de retour à la caserne.

6.1.3 Advenant un autre appel sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge, la facturation des coûts réels reliés au remplacement des effectifs applicables au deuxième appel sera aux frais de la Municipalité de Sainte-Sabine. Le coût relié au personnel pourrait donc comprendre entre autres :

- Le salaire des pompiers demandés en entraide;
- Le salaire des pompiers en remplacement de ceux envoyés en entraide automatique.

6.1.4 Le coût de réapprovisionnement en carburant et en lubrifiant des véhicules et appareils.

6.1.5 Le coût de remplacement ou de remise en état des équipements spécialisés ou périssables qui ont été utilisés à la demande de l'officier visé à l'article 4 (émulsifiant, remplissage des bouteilles d'air comprimés respirables, remplissage des extincteurs, articles de la trousse de premiers soins, etc.).

6.1.6 Les factures produites par la Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge en application de la présente entente seront transmises directement à la Municipalité de Sainte-Sabine.

Article 7 Formation

Chaque Municipalité consent à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies selon les règles établies par l'École Nationale des pompiers du Québec.

Article 8 Assurances

Les parties s'engagent à assurer leurs appareils et équipements de même qu'à assurer leurs responsabilités découlant des présentes. Les parties s'engagent à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de leurs biens ainsi que leurs responsabilités découlant de la présente entente.

Article 9 Dépenses en immobilisation

Chaque partie assumera ses dépenses en immobilisation qu'elle devra encourir pour réaliser la présente entente.

Article 10 Partage de l'actif et du passif

Chaque partie conserve l'entière propriété de ses biens, sans avoir à verser une compensation financière aux autres parties.

Chaque partie assumera seule son passif découlant de l'application de la présente entente.

Article 11 Durée

La durée de la présente entente est d'une année à compter de sa signature et par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives d'une année. Cepe ndant, l'une des parties peut y mettre fin en tout temps, en donnant aux autres parties un avis écrit préalable de trois mois les avisant de son intention.

Article 12 Conditions particulières

12.1 Identification des équipements; chacune des Municipalités s'engage à identifier son matériel servant à lutter contre l'incendie.

12.2 Chacune des Municipalités convient de fournir au directeur de chaque Service de sécurité incendie, une fois par année ou dès qu'il y a des changements, l'inventaire complet des ressources humaines ainsi que celui des ressources matérielles.

Signé en trois exemplaires

à Sainte-Sabine	à Notre-Dame-de-Stanbridge	à Farnham
le 9 décembre 2008	le 11 decembre 2008	le 4 décembre 2008

Municipalité de Saint-Sabine	**Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge**	**Ville de Farnham**
Laurent Phoenix Maire	Michel Pelletier Maire	Josef Hüsler Maire
Johanne Duval Secrétaire-trésorière	Béatrice Travers Directrice générale	Marielle Benoît, OMA Directrice administrative et greffière

Équipement	Taux horaire
Autopompe	275 $
Camion citerne	150 $
Unité de secours	75 $
Véhicule utilitaire	50 $

Personne	Taux horaire *
Pompier	20,05 $
Lieutenant	21,92 $
Directeur / Capitaine	23,01 $

* Les bénéfices marginaux ne sont pas inclus et doivent être ajoutés. Ces salaires seront indexés annuellement.

Note : Les taux horaires seront à déterminer pour l'année 2009.